

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/2/PAN/1  
8 octobre 1998

(98-3783)

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

### Liste de questions

PANAMA

La Mission permanente du Panama a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

### LISTE DE QUESTIONS

1. Questions relatives à l'article premier:
  - a) Ventes entre personnes liées
    - i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?

Elles ne sont pas assujetties à des dispositions spéciales. Les dispositions de l'Accord sont applicables.
    - ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?

Non. Nous acceptons ce qu'indique la valeur transactionnelle.
    - iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande (article 1:2 a))?

L'Administration régionale des douanes compétente communiquera par écrit les motifs du rejet du prix payé ou à payer, en donnant à l'importateur un délai raisonnable pour qu'il présente des preuves supplémentaires.
    - iv) Comment l'article 1:2 b) a-t-il été mis en œuvre?

On a utilisé seulement un critère de comparaison, non pour la détermination de la valeur; on applique également ce critère pour établir des critères de risques afin d'élaborer les programmes d'enquête sur la valeur *a posteriori*.

b) Prix de marchandises perdues ou endommagées:

Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?

Le deuxième paragraphe de l'article 21 du Décret n° 26 établit ce qui suit:

La valeur des marchandises est déterminée selon l'état dans lequel elles se présentent, sur la base des renseignements et documents joints, et, si nécessaire, il est procédé à un examen matériel des marchandises, l'importateur devant fournir les explications ou les renseignements complémentaires qui lui sont demandés.

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?

Les articles 5 et 6 peuvent être inversés lorsque l'Administration des douanes accepte la demande de l'intéressé concernant l'inversion de cet ordre.

3. Comment l'article 5:2 a-t-il été mis en œuvre?

Le Panama applique dans leur intégralité les dispositions de l'article 5:2 de l'Accord.

4. Comment l'article 6:2 a-t-il été mis en œuvre ?

Le Panama applique dans leur intégralité les dispositions de l'article 6:2 de l'Accord.

5. Questions relatives à l'article 7:

a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

Le Panama applique dans leur intégralité les dispositions de l'article 7 de l'Accord. Cependant, l'Administration des douanes du Panama a élaboré des procédures pour l'application de l'article 7 dans les cas spéciaux d'évaluation, tels que: marchandises usagées en général (machines et matériels en général, appareils électroniques, vêtements, véhicules, échantillons sans valeur commerciale, effets personnels des voyageurs).

b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

Communication adressée par écrit à l'importateur expliquant la méthode utilisée pour déterminer la valeur avec les éléments de fait présentés.

c) Les interdictions énoncées à l'article 7:2 sont-elles définies?

Le Panama applique dans leur intégralité les dispositions de l'article 7:2.

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8:2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

Comme l'indique l'article 9 du Règlement relatif à la valeur, il faut inclure les alinéas a), b) et c) de l'article 8:2 de l'Accord aux fins de la détermination de la valeur en douane.

Par conséquent, il faut ajouter au prix sortie usine, outre les éléments mentionnés aux alinéas a), b) et c), tous les frais qui sont engagés dans le pays d'exportation de la marchandise jusqu'au premier port de sortie.

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité des prescriptions de l'article 9:1?

Le taux de change applicable est celui en vigueur au moment de la déclaration d'importation pour la mise à la consommation ou tout autre régime qui s'applique aux marchandises au Panama.

Le dernier jour ouvrable de chaque semaine, la Direction générale des douanes communique à chaque administration régionale des douanes le taux de change moyen applicable à chaque monnaie durant toute la semaine suivante. La Banque nationale du Panama est l'entité officielle qui certifie le taux de change moyen.

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité des prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

Le Panama applique dans leur intégralité les dispositions de l'article 10 de l'Accord.

9. Questions relatives à l'article 11:

- a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

L'importateur, comme toute autre personne soumise au paiement des droits de douane, a le droit de faire appel sans être pénalisé, dans un délai de trois (3) jours ouvrables après le calcul des droits de douane.

- b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

Il a également le droit de faire appel devant la Direction générale des douanes dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la notification de la décision en première instance ou du recours devant une autorité judiciaire, sans être pénalisé. La décision rendue en appel est notifiée à l'appelant et les raisons de cette décision lui sont communiquées par écrit. L'appelant est également informé de tout droit éventuel à un autre appel.

10. Fournir les renseignements sur la publication, en conformité des prescriptions de l'article 12:

- a) i) des lois nationales applicables en l'espèce;

Publication dans le Journal officiel.

- ii) des règlements concernant l'application de l'Accord;

Publication dans le Journal officiel.

- iii) des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord;

Résolutions publiées dans le Journal officiel.

- iv) des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord;

Les lois générales sont communiquées par des résolutions publiées dans le Journal officiel.

- b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

Oui. Il est prévu de publier le formulaire de Déclaration de valeur (DV1), dans une résolution qui paraîtra dans le Journal officiel.

11. Questions relatives à l'article 13:

- a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

Par la procédure établie dans le Décret n° 30 du 22 octobre 1994 relatif au dédouanement avec paiement garanti, publié dans le Journal officiel n° 22,655 d'octobre 1994.

- b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

Non.

12. Questions relatives à l'article 16:

- a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'Administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

Oui. Il s'agit de l'article 16 du Décret du Cabinet n° 26 du 1<sup>er</sup> août 1996.

- b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Non.

13. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

L'article 1, paragraphe 1, du Décret du Cabinet n° 26 du 1<sup>er</sup> août 1996 dispose que la valeur en douane est déterminée conformément aux règles énoncées dans le décret et, dans les cas non visés par le décret, conformément au texte, aux notes explicatives et aux annexes faisant partie intégrante de l'Accord relatif à l'application de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?

Sur la base des dispositions de l'article 1 du Décret du Cabinet n° 26 du 1<sup>er</sup> août 1996 et de la Décision du Comité de l'OMC du 12 mai 1995, incorporée dans la législation nationale à l'article 18 de la Résolution n° 704-04-532 du 17 septembre 1997, publiée dans le Journal officiel n° 23,402 du 20 octobre 1997.

15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?

Sur la base des dispositions de l'article premier du Décret du Cabinet n° 26 du 1<sup>er</sup> août 1996 et de la Décision du Comité de l'OMC du 12 mai 1995, incorporée dans la législation nationale à l'article 15 de la Résolution n° 704-04-532 du 17 septembre 1997, publiée dans le Journal officiel n° 23,402 du 20 octobre 1997.

---